

Arrêt

n° 66 116 du 1^{er} septembre 2011
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 mai 2011 par x, qui déclare être de nationalité ghanéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 avril 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 juillet 2011 convoquant les parties à l'audience du 5 août 2011.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KALIN loco Me S. MICHOLT, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité ghanéenne et d'origine ethnique ewe. Vous avez toujours vécu au village de Mefe. Vous êtes célibataire et père de deux enfants vivant au Ghana.

Les faits que vous avez invoqués comme étant à la base de votre demande d'asile sont les suivants :

Votre père était prêtre vaudou au village de Mefe. Vous avez été initié à ce culte par votre père et vous l'aidiez parfois dans ses activités. Victime d'une attaque maléfique, votre père est décédé au cours de l'année 2010. Après son décès, il vous a été demandé de lui succéder en tant que prêtre vaudou. Néanmoins, votre famille maternelle s'est opposée à ce que vous preniez la succession de votre père. Votre mère vous a expliqué les raisons pour lesquelles elle ne voulait pas que vous succédiez à votre père et vous lui avez demandé un temps de réflexion pour vous décider. Après vous être entretenu avec elle, vous avez changé d'avis et ne souhaitez plus devenir prêtre. Vous vous êtes alors rendu chez votre oncle paternel et vous lui avez expliqué votre choix de ne pas succéder à votre père. Votre oncle a confirmé que vous n'étiez pas suffisamment préparé pour prendre la place de votre père. Vous avez alors quitté votre village et vous avez pris la direction d'Accra où vivait votre mère. Après deux jours passés au domicile de votre mère, vous vous êtes rendu compte que vous n'étiez pas dans votre état naturel, vous étiez maladroit et désorienté. Votre mère vous a emmené voir un médecin mais ce dernier n'a pas été en mesure d'établir un diagnostic vous concernant. Votre mère étant une chrétienne profondément convaincue, elle a pris la décision de vous conduire à son église. Vous y avez séjourné une ou deux semaines au cours desquelles des prières ont été faites pour vous dans le but de vous libérer du mauvais sort. Comme votre état ne s'améliorait pas vraiment, votre mère vous a annoncé qu'elle allait entreprendre quelque chose pour vous et elle a organisé votre départ du pays. C'est ainsi que vous avez quitté le Ghana le 16 juillet 2010 et que vous avez embarqué à bord d'un avion en partance pour la Belgique, via la Libye. Arrivé sur le territoire de la Belgique, vous avez introduit votre demande d'asile en date du 20 juillet 2010.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Premièrement, le Commissariat général constate que vous ne produisez aucun élément de preuve susceptible d'attester l'ensemble des persécutions dont vous déclarez avoir été l'objet à titre personnel au Ghana et de conclure à la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre requête. Or, rappelons que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I).

Dans de telles circonstances, en l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur l'appréciation des déclarations que vous avez livrées lors de vos auditions. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes et plausibles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, différents éléments ne permettent pas de considérer votre demande comme fondée.

Deuxièmement, les propos que vous avez tenus au Commissariat général (CGRA) ne correspondent pas à ce que vous avez exprimé dans le questionnaire du Commissariat général. En effet, vous avez déclaré pendant votre audition du 22 mars 2011 que vous aviez vécu au village de Mefe jusqu'au décès de votre père, que vous aviez rencontré votre mère pour la première fois après le décès de votre père lorsqu'elle est venue vous dissuader de prendre la succession de votre père comme prêtre vaudou et que vous aviez quitté le village pour vous rendre à Accra à la suite de sa venue, alors qu'elle vous avait fait renoncer à la fonction de prêtre vaudou à laquelle vous étiez destiné (CGRA, pp.5-6). Or, dans le questionnaire du CGRA, vous avez indiqué que vous aviez quitté votre père pour aller vivre avec votre mère, que vous aviez alors fréquenté l'église Assemblée de Dieu et puis l'église pentecôtiste. Puis, vous avez expliqué qu'après le décès de votre père, sa famille voulait que vous retourniez à la tradition vaudou mais que votre mère et vous avez refusé (voir questionnaire, pp.2-3). Ainsi, il apparaît à la lecture de vos déclarations successives que ces dernières ne concordent pas entre elles et ce, en plusieurs points.

Tout d'abord, il ressort de votre version dans le questionnaire que vous êtes allé vivre avec votre mère du vivant de votre père (voir questionnaire, pp.2-3). Or, vous avez affirmé pendant votre audition au

Commissariat général que vous aviez rencontré votre mère pour la première fois après le décès de votre père, lorsqu'elle est venue vous voir au village de Mefe (CGRA, p.5).

Ensuite, il apparaît à la lecture du questionnaire que vous aviez renoncé du vivant de votre père à la pratique du culte vaudou pour rejoindre l'église Assemblée de Dieu et puis l'église pentecôtiste. À la lecture du questionnaire, il ressort qu'à la mort de votre père, sa famille a voulu que vous reveniez vers le culte vaudou (voir questionnaire, pp.2-3). Or, vous avez expliqué au Commissariat général que ce n'est qu'après la mort de votre père, lorsque votre mère vous a expliqué les dangers du culte vaudou que vous y avez renoncé. Vous avez ajouté que votre mère avait décidé de vous faire séjourner dans son église parce que vous étiez victime de sorts maléfiques et qu'elle espérait que des prières de croyants de son église vous en libèrerait. Mais, il ne ressort à aucun moment de votre audition au Commissariat général que vous aviez de votre propre choix rejoint ces églises. Au contraire, il appert que ce n'était pas votre volonté de vous rendre à l'église de votre mère mais que vous y êtes allé à sa demande (CGRA, p.10)

Vous avez été confronté à ces contradictions relevées dans vos déclarations successives et vous n'avez pas été en mesure d'y apporter une explication convaincante (CGRA, pp.11-12). Ces divergences ôtent toute crédibilité à l'entièreté de votre récit.

Troisièmement, il ressort de vos déclarations que lorsque vous avez expliqué à votre oncle H. votre décision de ne pas prendre la succession de votre père en tant que prêtre vaudou, votre oncle a abondé dans votre sens en confirmant que selon lui, vous n'aviez pas la puissance de votre père (CGRA, p.9). Il apparaît donc que l'oncle à qui vous avez expliqué votre situation l'a comprise. Or, vous avez affirmé craindre la réaction et des représailles de S., votre autre oncle paternel, à la suite de votre refus de succéder à votre père (CGRA, pp.9-10). Néanmoins, il ressort de vos dires que vous n'avez pas pris contact avec votre oncle S. pour lui expliquer votre décision, que vous ignorez dès lors ce qu'il en pense et que rien n'indique qu'il vous en veuille de votre choix. Aucun élément concret dans vos déclarations ne permet de croire non plus que, après votre départ du village de Mefe, vous ayez fait l'objet de recherches ou qu'on ait voulu s'en prendre à vous. La question vous a été posée de savoir si vous aviez des nouvelles du village depuis votre départ pour Accra et vous avez répondu que vous n'aviez pas beaucoup d'informations venant du village mais que votre oncle H. était venu prendre des nouvelles de vous et prévenir votre mère de votre disparition du village (CGRA, p.10). Dès lors, rien n'indique qu'il puisse exister une crainte de persécution dans votre chef engendrée par votre refus de succéder à votre père comme prêtre vaudou.

Quatrièmement, quand bien même il serait établi que votre oncle S., les assistants de votre père ou une tierce personne vous tiennent rigueur de votre choix de ne pas devenir prêtre vaudou –quod non en l'occurrence-, il n'en reste pas moins qu'il s'agirait là de faire intervenir vos autorités nationales afin que ces dernières vous offrent la protection dont vous auriez besoin. En effet, le Commissariat général se doit de se référer au caractère subsidiaire de la protection internationale. Ce principe implique que vous fassiez toutes les démarches possibles afin d'obtenir une protection de vos autorités nationales et ce, en utilisant toutes les voies de recours existantes. Dans ces conditions, il n'est pas permis de conclure en ce qui vous concerne que vos autorités nationales ne seraient pas intervenues en votre faveur le cas échéant.

Cinquièmement, vous avez déclaré que deux jours après votre arrivée à Accra, vous avez commencé à vous sentir mal, à être désorienté et à perdre vos moyens (CGRA, p.6). Vous avez poursuivi en affirmant avoir fait l'objet d'un envoûtement. Celui-ci vous occasionnerait des cauchemars, des convulsions, des saignements de nez, une perte de lucidité et diverses maladdresses (CGRA, pp.10-11). Vous avez ajouté que vous ressentiez toujours ces mêmes symptômes depuis votre arrivée en Belgique bien que de façon moins régulière (CGRA, p.11). Dès lors que depuis votre arrivée en Belgique, vous êtes toujours victime de ces sorts maléfiques, le Commissariat général conclut que l'octroi d'une protection internationale ne vous serait d'aucune aide. Vos symptômes médicaux ne peuvent être considérés comme des persécutions au sens de la Convention de Genève ou des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

De l'ensemble des éléments susmentionnés, il est possible de conclure que vos déclarations sont dénuées de crédibilité. Par conséquent, il n'est pas possible d'établir l'existence, dans votre chef, d'une

crainte de persécution au sens prévu par la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante invoque la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et la violation de la motivation matérielle.

2.3. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante sollicite la réformation de la décision du Commissaire général et la reconnaissance de la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée et son renvoi devant le Commissaire général pour nouvel examen.

3. Eléments nouveaux

3.1. En annexe à sa requête introductive d'instance, la partie requérante dépose l'original de son acte de naissance, un poster annonçant le décès de son père, l'acte de naissance de son fils et des photos qui représenteraient les préparatifs et les funérailles de son père.

3.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3. En l'espèce, le Conseil estime que les nouveaux éléments fournis par la partie requérante satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

4. Discussion

4.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne vise pas explicitement la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, elle ne fait dès lors, pas état de faits ou d'arguments distincts au regard de cette disposition. Partant, le Conseil décide d'examiner les deux questions conjointement.

4.2. La partie défenderesse relève que la partie requérante n'apporte aucun élément de preuve au dossier administratif susceptible d'attester l'ensemble des persécutions dont elle dit avoir été l'objet. De plus, elle soulève certaines contradictions entre les propos tenus par la partie requérante lors de son

audition devant ses services et ceux exprimés dans le questionnaire. La partie défenderesse estime, encore, que rien ne permet de croire, au vu des déclarations de la partie requérante, qu'on ait voulu s'en prendre à elle ou qu'elle risque de subir une persécution ou une atteinte grave en cas de retour au Ghana. Enfin, à supposer les faits établis, la partie défenderesse soulève que les autorités nationales ghanéennes sont en mesure de lui assurer la protection dont elle a besoin. Pour terminer, elle estime que les symptômes médicaux allégués par la partie requérante ne peuvent être considérés comme des persécutions ou atteintes graves.

4.3. La partie requérante, pour sa part, dépose de nouveaux documents au dossier de la procédure, justifie les contradictions soulevées par des problèmes de traduction, avance les problèmes qu'elle aurait déjà connus avec son oncle par le passé et estime qu'elle ne peut pas invoquer l'aide de ses autorités au Ghana « *car la société est imprégnée de beaucoup de cultes* » (voir requête, p.8).

4.4. Pour sa part, le Conseil estime que la question à examiner, indépendamment de la crédibilité des faits invoqués, est de savoir si la partie requérante démontre qu'elle n'aurait pas eu accès à une protection dans son pays.

4.5. En effet, conformément à l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3, §1er de la loi du 15 décembre 1980, le réfugié est une personne « [...] *qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays* ». De même, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « [...] *qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de [son] pays* ».

4.6. L'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

« § 1er *Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :*

a) *l'Etat;*

b) *des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;*

c) *des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.*

§ 2. *La protection peut être accordée par :*

a) *l'Etat, ou*

b) *des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire.*

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection ».

4.7. La question à trancher tient donc à ceci : la partie requérante peut-elle démontrer que l'Etat ghanéen ne peut ou ne veut lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont elle déclare avoir été victime ? Plus précisément encore, il convient d'apprécier s'il est démontré que cet Etat ne prend pas des mesures raisonnables pour empêcher ces persécutions ou ces atteintes graves, en particulier qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que la partie requérante n'a pas accès à cette protection.

4.8. En l'occurrence, le Conseil relève qu'interrogé sur un recours éventuel à ses autorités nationales, le requérant n'invoque aucun élément pertinent, se contentant d'évoquer la gravité de la situation au vu de la tristesse de sa mère (voir rapport d'audition du 23 mars 2011, p.10). De plus, en termes de requête, la partie requérante invoque que « *la société au Ghana est imprégnée de beaucoup de cultes* » (requête p.8). Cet argument ne permet pas de conclure que le requérant n'aurait pas pu obtenir une protection effective de ses autorités nationales. Ces affirmations ne suffisent donc pas à démontrer que ses autorités nationales ne veulent ou ne peuvent assurer une protection effective au requérant au sens de l'article 48/5, § 2, alinéa 2 précité de la loi du 15 décembre 1980.

4.9. La décision attaquée a, en conséquence, pu rejeter la demande d'asile de la partie requérante sans violer les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et sans commettre d'erreur

d'appréciation, la partie requérante ne démontrant pas qu'elle ne pouvait se réclamer de la protection des autorités de son pays et qu'elle n'aurait pas eu accès à une protection effective de leur part.

4.10. Quant aux problèmes médicaux invoqués, outre qu'ils ne sont confirmés par aucun document médical, le Conseil rappelle qu'il n'a pas de compétence légale pour examiner une demande de protection subsidiaire fondée sur des motifs médicaux ; qu'en effet, aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter (...)* » ; qu'il résulte clairement de cette disposition que le législateur a expressément réservé au seul ministre de l'Intérieur ou à son délégué la compétence d'examiner une demande basée sur l'invocation d'éléments médicaux.

4.11. Pour le surplus, la partie requérante a déposé au dossier administratif, son acte de naissance et celui de son fils. Ses pièces attestent de son identité, de sa nationalité et de sa composition familiale. Elle dépose également le poster annonçant la mort de son père et les photos des préparatifs et des funérailles de son père. L'ensemble de ses éléments attestent du décès de son père mais ne permettent pas de renverser le sens de la décision et d'établir qu'elle n'aurait pas pu obtenir, de la part de ses autorités, une protection effective contre les persécutions et atteintes graves qu'elle dit redouter.

4.12. Enfin, à supposer que la requête vise l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Ghana peut s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de cette disposition.

4.13. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5. Demande d'annulation

Dans sa requête, la partie requérante demande au Conseil, à titre subsidiaire, de renvoyer la cause au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides pour investigations complémentaires. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille onze par :

Mme B. VERDICKT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT